

J'explique ma pensée par un exemple. Titius, créancier nanti d'un gage, veut changer de résidence et s'établir à Nancy ; en route, il transporte le gage dans une auberge, et fait des dépenses qu'il ne peut payer. L'aubergiste fait saisir le gage pour se payer par privilège. On ne pourra pas dire que l'aubergiste concourt avec Titius sur le gage. Pour concourir, il faudrait que l'aubergiste fût créancier personnel du débiteur de Titius, et non de Titius lui-même. Or, en supposant qu'il fût créancier du débiteur de Titius, comment pourrait-il tenir de lui un privilège sur la chose mise en gage ? Comme l'aubergiste doit être nanti pour être privilégié, et que la même condition est imposée au gagiste, il est impossible de concevoir que la même chose soit à la fois et au même titre et dans l'auberge et dans les mains du gagiste. Ces deux privilèges ne peuvent donc se présenter simultanément.

C'est au développement de ce point de fait « que *beaucoup de privilèges spéciaux ne peuvent concourir les uns avec les autres*, » que je vais me livrer dans les numéros suivants. Comme ceci tend à prouver qu'un classement de tous les privilèges spéciaux entre eux est impossible, il est important de s'y arrêter.

43. Du locateur.

Le locateur qui a un privilège sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme louée ne peut avoir aucun intérêt à démêler avec le créancier gagiste, puisque la même chose ne peut être à la fois et chez le locateur et dans la possession du gagiste.

Par la même raison il ne peut se trouver en concurrence ni avec l'aubergiste, ni avec celui qui a droit sur le cautionnement (1).

Mais je ne partage pas l'opinion émise par M. Tarrible (2), que le locateur et le voiturier ne peuvent concourir.

(1) M. Tarrible, Privilège, p. 10, col. 2.

(2) Idem.

Un voiturier transporte des meubles à Nancy pour le compte de Titius, qui est locateur de Sempronius, et les dépose chez ce même Titius. Sempronius, à qui il est dû des loyers, fait saisir ces meubles aussitôt après le déchargement (1). Il ne faut pas dire que, par cela seul que les meubles ne sont plus sur la voiture, le voiturier a perdu son privilège. Il le conserve au contraire, pourvu que la chose voiturée ne soit pas hors de la possession du propriétaire à qui il l'a remise, surtout s'il ne s'est écoulé que le bref délai nécessaire pour que ce même propriétaire procède à la vérification. C'est l'opinion de M. Pardessus (2), et elle se fortifie d'un arrêt de la cour de Paris du 2 août 1809 (3). Je l'adopte pleinement dans mon Commentaire sur l'art. 2102 (4).

Le locateur peut aussi se trouver en concurrence :

Avec celui qui a fourni les ustensiles qui garnissent la ferme (art. 2102 du Code Napoléon) ;

Avec celui qui a fait des avances pour la conservation des meubles qui garnissent la maison ;

Avec le vendeur de ces mêmes meubles ;

Avec celui qui a fait les frais de poursuite pour la distribution par contribution.

44. Jusqu'ici je n'ai envisagé le locateur que comme ayant droit sur les meubles qui garnissent la chose louée. Mais il a aussi un privilège sur les fruits qui sont le produit de la ferme donnée à bail.

On aperçoit sans peine qu'il répugne à la nature des choses que le privilège du locateur sur les fruits ait quelque chose à débattre avec le privilège pour ustensiles, avec le privilège du vendeur, avec le privilège pour abus et prévarication, avec celui pour prêt de deniers d'un cautionnement.

La même incompatibilité est évidente pour le cas d'un

(1) Art. 819 du Code de procédure civile.

(2) T. 4, p. 563, n° 1205.

(3) Dalloz, Comm., p. 802. Sirey, 10, 2, 168.

(4) *Infra*, n° 207.

concoure avec le gagiste ; car le locateur ne conserve son privilège sur les fruits que lorsque le fermier en retient la possession. Or, la mise en gage aurait dépossédé le fermier (1).

Mais le locateur exerçant son privilège sur les fruits pourra être en rivalité :

Avec celui à qui il est dû des sommes pour semences et frais de récolte ;

Avec le conservateur de cette même récolte ;

Avec celui qui aura avancé les frais de poursuite pour distribution du prix de la récolte vendue ;

Avec le fisc pour paiement de la contribution foncière et pour droit de succession.

J'ajouterai que le locateur peut concourir avec le voiturier et l'aubergiste. Par exemple : Pierre, fermier de Jacques, a récolté une quantité considérable de grains ; il les expédie de Nancy à Lyon pour les y faire vendre. Pierre fait charger le blé sur une charrette appartenant à Joseph, et il accompagne le voiturier jusqu'à Dijon, pour surveiller le transport. Mais, dans cette ville, il s'aperçoit que les sacs ont éprouvé des avaries, et il est obligé de séjourner pour les renouveler ou les réparer et empêcher la perte des céréales. En attendant, il fait des dépenses dans l'auberge où son blé se trouve déposé. Saisie par l'aubergiste.

On verra se présenter :

L'aubergiste,

Le voiturier,

L'ouvrier qui a réparé les sacs,

Le locateur pour ses fermages.

Je ne crois pas qu'on puisse opposer à ce dernier que le fermier est dessaisi et qu'il a perdu son privilège. Outre que le fermier a toujours accompagné la récolte, on doit décider en principe qu'il en a conservé la possession, soit

(1) Mais le locateur pourrait exercer la revendication dans le bref délai fixé par l'art. 2102, *infra*, nos 161, 165.

qu'il l'ait fait charger sur la voiture du roulier, soit qu'il l'ait déposée dans une auberge. Le voiturier n'est qu'un mandataire, et nous conservons la possession par nos procureurs. « *Quisquis omnino nostro nomine sit in possessione, veluti procurator, hospes, amicus, nos possidere videtur* (1). » De plus, on n'est censé perdre la possession d'une chose mobilière qu'autant qu'elle cesse d'être sous notre garde (2) ; et ici la récolte était sous la garde du fermier.

Dira-t-on que le fermier a du moins été dessaisi par le dépôt de son blé dans l'auberge ? A mon avis, ce serait se tromper. A-t-on jamais dit qu'un locataire fût dessaisi de ses meubles parce que, garnissant la maison louée, ils offrent au locateur une espèce de gage ? Or, le nantissement de l'aubergiste est de même nature que celui du locateur : l'un et l'autre sont un nantissement d'espèce irrégulière et imparfaite.

Je n'ignore pas du reste que M. Tarrible (3) veut que le voiturier et l'aubergiste ne puissent jamais concourir avec le locateur (4) ; mais je ne crois pas cette opinion exacte.

45. Le privilège de celui à qui des sommes sont dues pour frais de récolte et pour fourniture de semences peut, d'après la nature de sa créance, se trouver en collision avec les privilèges 1° du locateur sur les fruits ; 2° de celui qui aurait fait des frais pour la conservation de la récolte ; 3° du voiturier qui aurait voituré la récolte par commission du fermier ; 4° de l'aubergiste chez qui le fermier l'aurait déposée en la transportant ailleurs ; 5° de celui qui aurait fait des frais de poursuite pour

(1) L. 9, D. *De acq. possess.* Art. 2228 du Code Napoléon. Pigeau, t. 2, p. 184, 2° *privilegié*.

(2) L. 3, § 13, D. *De acq. poss.* Pothier, Orléans, t. 29, n° 36.

(3) Répert., *Privilegé*, p. 11.

(4) Je prouve, *infra*, n° 159, que le locateur peut exercer son privilège sur les fruits de l'année, lors même qu'ils ne garnissent pas la ferme.

distribution ; 6° du trésor pour droits de succession et de contribution foncière.

Du reste, il est évident que tout concours avec les autres privilégiés spéciaux ne peut jamais se présenter.

46. Celui qui a fourni des ustensiles, ou qui a fait des réparations, a un privilège, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon.

Si ces ustensiles (qui dans l'esprit de la loi ne sont que des ustensiles servant à l'exploitation des terres et à la récolte) garnissent une ferme, le privilège de celui qui les a fournis ou réparés ne peut se trouver en concours qu'avec un nombre de privilèges très-restreint. Ce seront le locateur privilégié sur tout ce qui concerne sa ferme et celui qui aura avancé les frais de poursuite pour distribution.

Je n'aperçois aucun autre cas possible où ce privilège puisse se trouver en contact avec d'autres privilèges spéciaux, si ce n'est toutefois le voiturier qui, par commission du fermier, aurait transporté ces ustensiles de chez le vendeur ou de chez l'ouvrier dans la ferme (1).

Si ces ustensiles ne garnissent pas une maison rurale louée, s'ils sont chez un propriétaire qui exploite par lui-même et qu'on les y saisisse, celui qui aura fourni ou réparé ces ustensiles se trouvera encore moins inquiété par des rivaux, puisqu'il aura à redouter de moins la concurrence du locateur.

Au surplus, il est évident que dès que ces ustensiles seront saisis dans la maison rurale à laquelle ils sont attachés pour l'exploitation, ils ne pourront se trouver ni en gage ni chez un aubergiste.

47. On présente facilement la position du créancier gagiste.

Il ne peut se trouver en lutte ni avec le locateur (2), ni avec l'aubergiste (3), ni avec ceux qui ont privilège

(1) *Suprà*, n° 44.

(2) *Suprà*, n° 43.

(3) *Suprà*, n° 42. M. Tarrible, Privilège, p. 11.

sur les fonds de cautionnement ; car le cautionnement déposé par le fonctionnaire public n'est autre chose qu'un gage de sa gestion.

Mais il pourra rencontrer sur son chemin, 1° le privilège pour conservation de la chose ; 2° les frais de poursuite dont parle l'art. 662 du Code de procédure civile ; 3° le privilège du voiturier. J'insiste à l'égard de ce dernier, parce que M. Tarrible a enseigné une doctrine contraire (1) ; mais je ne crois pas devoir partager son sentiment.

Supposons en effet l'hypothèse suivante : Titius envoie à Pierre, qui habite une autre ville, une pendule en gage. Il fait charger à ses frais la caisse qui la contient sur la voiture de Jacques. Celui-ci effectue le transport ; mais au moment où le déchargement s'opère, on apprend la mort de Titius, déclaré insolvable. Il est clair que, sur la vente qui se fera de la pendule, le gagiste et le voiturier se présenteront simultanément.

Le gagiste pourra-t-il être en rivalité avec le vendeur de l'objet mis en gage ? Je ne le pense pas. Car le privilège du vendeur ne s'exerce qu'autant que la chose vendue est entre les mains de l'acheteur, et ce privilège s'est perdu lorsque l'acheteur en a transporté la possession au gagiste (2).

48. Les frais faits pour conservation de la chose sont de nature à se rencontrer avec tous les privilèges existants. Car tout ce qui est meuble est susceptible de perte et par conséquent de réparation ou conservation (3).

49. Le vendeur d'effets mobiliers non payés a privilège sur ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acquéreur.

De ce que les effets mobiliers doivent se trouver en la possession de l'acquéreur pour que le vendeur ne soit pas déchu de son privilège, il s'ensuit qu'ils ne peuvent

(1) Répert., Privilège, p. 11.

(2) M. Tarrible, Privilège, p. 11, col. 1.

(3) M. Tarrible, Priv., p. 11, col. 1, alin. 6°.

se trouver en même temps sous la main d'un créancier gagiste. Par conséquent, point de rang à disputer entre le vendeur et le gagiste.

Il n'y a point de contestation possible non plus avec ceux qui sont privilégiés sur les cautionnements ; car le fonds d'un cautionnement mobilier ne peut consister qu'en argent, et l'argent se prête, mais ne se vend pas.

Mais, malgré toute l'autorité qu'ont pour moi les opinions de M. Tarrible, j'estime que le vendeur pourra se trouver en concurrence avec l'aubergiste et le voiturier, par les raisons que j'ai données ci-dessus (1).

L'acheteur qui confie sa chose à un voiturier pour la transporter d'un lieu à un autre ne cesse pas d'être en possession. S'il n'a pas la possession matérielle, il a la possession civile, et la loi n'en exige pas d'autre. On ne peut pas contester en droit qu'on ne conserve la possession par son mandataire. L'acheteur peut avoir quand il voudra la chose chargée, en révoquant son mandat, en donnant un contre-ordre. Elle continue donc à être sous sa garde. Ces principes sont consacrés par des arrêts extrêmement graves. La Cour de cassation a décidé, le 7 juin 1825 (2), qu'un commissionnaire n'était pas dessaisi en remettant les marchandises à un voiturier de son choix pour les transporter ailleurs, et qu'il conservait son privilège. Dans cette espèce, on ne manquait pas d'invoquer l'opinion contraire de M. Pardessus, qui pense (3) que le commissionnaire perd son privilège si la marchandise est chargée sur une voiture pour être rendue au lieu de sa destination. Mais la Cour de cassation s'est prononcée pour la conservation du droit, et cet arrêt doit recevoir l'approbation des jurisconsultes. Les cours de Turin et de Gènes avaient rendu des décisions ana-

(1) N° 44.

(2) Dalloz, 25, 1, 336.

(3) T. 4, p. 361, n° 1203.

logues les 16 décembre 1806 et 12 juillet 1813 (1).

De même, si l'acheteur conduit sa chose dans une auberge, on ne conçoit pas pourquoi on devrait le déclarer dessaisi, et prononcer une déchéance contre le vendeur.

Tout ce que je viens de dire se corrobore de l'opinion de Pothier, qui, dans son traité de la *Charte-partie*, fait concourir sur le chargement le capitaine et le vendeur (2). Or, qu'est-ce que le capitaine qui effectue le transport du chargement, sinon une personne qu'on peut assimiler au voiturier ?

Il résulte de ceci que le privilège du vendeur ne pourra rivaliser qu'avec :

1° Le privilège du locateur sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme : le locataire peut les avoir achetés et ne les avoir pas payés ;

2° Le privilège des frais faits pour la conservation de la chose vendue ;

3° Le privilège des frais de justice pour distribution du prix entre privilégiés ;

4° Le privilège du voiturier et de l'aubergiste. Le vendeur de semences pourra aussi se trouver en concours sur les fruits de l'immeuble avec le trésor à qui il est dû des contributions foncières, et avec les ouvriers employés à la récolte.

50. Le privilège de l'aubergiste sur les objets transportés dans son auberge n'a de rang à disputer qu'avec celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose, celui qui a avancé des frais de justice pour la distribution du prix, le locateur privilégié sur les fruits lorsque

(1) Sirey, 6, 2, 667 ; — 14, 2, 150. — Je reviens là-dessus dans mon Comment. du Nantissement, n° 345, où je cite l'espèce d'un nouvel arrêt conforme de la Cour de cassation du 1^{er} déc. 1840 (Devillen., 1841, 1, 161), ainsi que l'opinion de MM. Delamarre et Lepoitevin, et E. Persil. — *Junge* M. Massé, t. 6, n° 499.

(2) N° 89.

le fermier (par lui ou ses mandataires) les fait voyager avec le vendeur.

On a vu aussi ci-dessus que l'aubergiste pouvait se trouver en concours avec le voiturier (1).

L'exemple suivant en donnera une nouvelle preuve.

Pierre arrive dans une auberge ; il y séjourne et fait des dépenses ; des effets qu'il attendait lui sont conduits par un voiturier. Mais aussitôt après le déchargement de ces effets dans l'auberge pour le compte du propriétaire, et cependant avant que le voiturier ne soit payé, Pierre, qui était atteint d'une maladie grave, vient à mourir. Evidemment l'aubergiste et le voiturier pourront se trouver rivaux sur les objets déposés dans l'auberge. J'ai supposé, du reste, qu'entre le déchargement et la saisie il ne s'était pas écoulé assez de temps pour que le privilège du voiturier fût perdu, et que l'on a usé des dispositions de l'art. 822 du Code de procédure civile.

51. Du voiturier.

Il peut, suivant les cas, concourir avec le conservateur de la chose, le créancier de frais de poursuite pour distribution, le locateur privilégié sur les meubles, et même sur les fruits dans l'espèce posée au n° 44, le vendeur et l'aubergiste.

52. Frais de poursuite pour distribution.

Le privilège qui leur est accordé peut se trouver en contact avec tous les autres privilèges spéciaux sur les meubles. En effet, chacun d'eux peut donner lieu à des doutes qui souvent doivent être terminés judiciairement.

53. Privilège du fisc sur les fruits.

Le fisc, comme investi d'un privilège sur les fruits des immeubles, soit pour impositions dues, soit pour droit de mutation, craindra la rivalité du locateur, du vendeur des semences, du journalier employé à la récolte, du créancier pour frais de conservation de la

(1) N° 44.

chose, du créancier pour frais de poursuites, et, suivant la possibilité des cas, avec le voiturier et l'aubergiste (1).

54. Ces détails paraîtront peut-être trop minutieux ; mais je les ai crus nécessaires pour montrer l'impossibilité (niée par quelques auteurs) (2) de classer dans un tableau général et concordant dans toutes ses parties des éléments aussi hétérogènes. Au surplus, pour m'excuser auprès du lecteur que cette analyse aura fatigué, je dirai comme le savant et judicieux Henrys (3) : « Nous voulons écrire pour le vulgaire plutôt que pour les savants » de qui nous prétendrions apprendre. »

55. Il résulte des incompatibilités que je viens de signaler entre les divers privilèges spéciaux, que la seule méthode à suivre pour éclaircir les difficultés de leur classement est de les grouper sur chacune des choses qui peuvent en être grevées, et de renoncer au travail inutile et impraticable d'en présenter *à priori* une liste de rang.

Encore il arrivera dans cette distribution par groupes que, suivant les espèces et la faveur des cas, les règles servant au classement seront notablement modifiées, ainsi qu'on peut en voir un exemple n° 70.

Je vais m'occuper de ce travail. Il trouve naturellement sa place à côté d'un article qui enseigne que le rang des privilèges se règle par les diverses qualités de la créance.

56. Je fais observer d'abord que la série donnée par l'art. 2102 du Code Napoléon n'est nullement un classement par rang de préférence. La loi a voulu énumérer et non classer. Aussi y a-t-il une grande différence de rédaction entre l'art. 2101 et l'art. 2102. Le premier, en parlant des privilèges généraux, dit positivement qu'ils s'exercent dans l'ordre qu'il indique. Au contraire, l'art. 2102,

(1) *Suprà*, n° 44.

(2) M. Dalloz, *Hypothèque*, p. 78.

(3) T. 2, liv. 4, *Quest.* 178.

qui traite des privilèges spéciaux, se tait sur leur rang; il se borne à dire que les privilèges spéciaux sont ceux qu'il mentionne aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7; par là il est clair que ces n^{os} n'indiquent pas une préférence. J'ajoute que, quand même l'art. 2102 aurait voulu faire un classement par rang, il ne l'aurait pas pu, puisque, je le répète, la faveur de la cause peut faire marcher un privilège avant un autre qui le précédait dans une autre combinaison d'intérêts.

57. Une grande diversité d'opinions règne parmi les auteurs sur ce rang des privilèges spéciaux. L'ancienne jurisprudence offre beaucoup de vague et d'arbitraire (1). Les nouveaux écrivains présentent chacun un système différent, ainsi qu'on peut s'en convaincre en consultant les opinions de MM. Tarrible (2), Pigeau (3), Grenier (4), Pardessus (5), Persil (6), Demante (7), Dalloz (8). Pour moi, j'essaierai de profiter des idées de chacun de ces jurisconsultes; mais je ne pourrai me trouver d'accord avec eux sur tous les points.

58. Puisque c'est la faveur de la cause qui donne le rang aux privilèges, il faut rechercher de quelles sources cette faveur peut découler.

J'en reconnais trois principales :

La gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, dans l'intérêt des créanciers;

La possession;

La propriété.

59. Il est des actes qui ont procuré l'intérêt de tous

(1) Basnage, Hyp., ch. 14. Pothier, Procéd. civile, p. 193, 203, 263.

(2) Répert., Privilège.

(3) Procéd. civile, t. 2, p. 181.

(4) Hyp., t. 2, ch. 4, §§ 1 et 2.

(5) T. 4. n^o 1199 et suiv.

(6) Régime hypoth. et Questions.

(7) Thémis, t. 6, p. 150 et 248.

(8) Hypothèque, p. 78 et 79.

les créanciers, soit en préparant les moyens de liquider en argent susceptible de distribution la chose grevée, soit en conservant le gage commun, menacé de perte ou de détérioration. Ceux dont les avantages ont été ainsi faits ne pourront contester la prééminence à celui qui aura mis ses fonds à découvert pour leur assurer la conservation et l'exercice de leurs droits.

Ainsi les frais de justice qui auront amené la saisie du gage et sa conversion en argent, et qui par conséquent ont été exposés dans l'intérêt de tous les créanciers, auront le pas sur tout (1).

Ainsi encore celui qui, par ses dépenses, a empêché le gage commun de périr, et a fait l'avantage de tous, réclamera à juste titre un rang préférable à ceux qui ne sont armés que de créances dont la faveur est purement individuelle.

J'appelle la cause de préférence dont je parle *negotiorum gestio*, parce que c'est une imitation du quasi-contrat de gestion d'affaires, et qu'au fond l'affaire de tous a été faite.

60. Mais il est d'autres créances qui ne peuvent mettre en avant l'intérêt commun et qui n'ont à se prévaloir que d'une faveur individuelle. Parmi elles il faut distinguer celles dont le privilège est fondé sur la possession.

La possession a toujours joui dans le droit des plus hautes prérogatives. « *Si inter plures creditores quibus res suas in solidum obligavit questio moveatur, possidentis melior est conditio.* » C'est ainsi que s'exprime la loi 10 D. qui potior.

La possession est donc un grand motif de priorité entre créanciers privilégiés. Il pourra être invoqué par

(1) Dans cet ordre d'idées, il a été décidé que les frais du curateur à succession vacante et les frais de vente du mobilier priment, comme frais de justice, le privilège du bailleur. Lyon, 16 janvier 1851 (Devillen., 52, 2, 344).

le gagiste, le voiturier (1), l'aubergiste, le locateur dont la maison est garnie de meubles par le locataire, etc.

La possession donne même des droits préalables à ceux du propriétaire; car la possession, jointe au titre, a la prééminence sur la propriété dépouillée de la possession. D'ailleurs il s'agit ici de meubles, à l'égard desquels la possession est encore de plus haute importance que dans les matières immobilières, puisque la possession y vaut titre.

61. Si la faveur fondée sur la propriété n'est pas la première de toutes, elle n'en est pas moins très-grande. C'est sur elle que se fonde le vendeur non payé, etc.

Voilà les trois sources fécondes d'où jaillissent presque toutes les prérogatives des privilèges spéciaux. C'est par ces trois causes qu'il sera facile de trouver la place qui doit leur être attribuée dans le partage du prix du gage commun.

Il est d'autres privilèges qui tiennent leur faveur d'une volonté spéciale de la loi, comme ceux du fisc. Ceux-là sont en quelque sorte hors du droit commun.

62. Comme les combinaisons d'intérêt varient à l'infini et se compliquent de mille manières différentes, il arrivera assez souvent que les causes de faveur dont j'ai parlé, tantôt se combattent mutuellement et tantôt se prêteront un appui réciproque. D'où il suit que la faveur qu'elles impriment aux privilèges sera variable, et dépendra dans beaucoup de cas de la position respective des créanciers.

Ainsi il se présentera tel concours de circonstances où le conservateur de la chose en aura la possession et cumulera sur sa tête une double cause de faveur.

Ainsi il arrivera que le possesseur de la chose, le gagiste, par exemple, aura fait des frais pour en empêcher la détérioration; il pourra réclamer un double avantage.

(1) Car très-souvent il est saisi, et la possession ajoutée à la force de son droit. Mais elle ne le constitue pas. *Infrà*, n° 207.

Le propriétaire pourra aussi se présenter comme *negotiorum gestor*, mais jamais comme possesseur. Il luttera sans cesse, et même avec désavantage, contre la possession.

Enfin le *negotiorum gestor* a cela de remarquable, que son privilège jouit d'une faveur plus ou moins étendue, suivant qu'il a agi dans l'intérêt d'un nombre plus ou moins grand de créanciers concourants.

Ainsi, s'il a fait des frais pour conserver la chose grevée du privilège, et s'il a agi par conséquent dans l'intérêt de tous les créanciers existants antérieurement, il sera préféré à tous les créanciers.

Mais si les privilèges des créanciers nantis n'ont pris naissance qu'après les dépenses faites pour la conservation, il est clair que le conservateur de la chose n'a pas agi dans leur intérêt. On ne peut pas dire qu'il a conservé leur privilège, puisque ce privilège n'existait pas encore. Le conservateur de la chose sera donc primé par les possesseurs dont il n'a pas fait l'affaire (1).

On aura fréquemment occasion de trouver dans la pratique l'application de cette vérité.

Je passe à des exemples, parce qu'en pareille matière l'exemple est nécessaire pour confirmer et inculquer la règle.

63. Ordre des privilèges sur les fruits et récoltes.

Je reprends l'exemple posé au n° 44, et je suppose en même temps qu'il est dû au trésor des contributions par le fermier, et que ce dernier est redevable des semences et fruits de récolte.

1° Les frais de justice et de poursuites pour faire opé-

(1) Ces règles sont consacrées par un arrêt de la cour de Rouen du 2 décembre 1841 (Devilleneuve, 42, 2, 158) qui décide que les frais de justice ne sont pas indistinctement privilégiés à l'égard de tous les créanciers; qu'il faut, pour que ces frais priment chaque créancier en particulier, qu'ils aient été faits dans son intérêt et pour la conservation de son gage. — Voyez aussi, *infrà*, n° 422.

rer la distribution par contribution (art. 662, 657 du Code de procédure civile).

Les frais de justice sont préférés à tous les autres ; ils sont moins un privilège qu'un prélèvement. Ils sont nécessaires dans l'intérêt de tous les créanciers sans exception ; car la poursuite judiciaire a pour objet la vente de la chose et sa conversion en prix. Chaque privilégié serait obligé de faire ces frais lui-même pour se procurer la jouissance de son droit.

Ce privilège, fondé sur la gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, doit jouir d'une préférence exclusive.

Je le place donc même avant les contributions foncières dues au fisc, quoique la loi du 12 novembre 1808 dise que cette dette a un privilège qui s'exerce avant *tout autre*. J'adopte ici l'avis de M. Grenier (1).

M. Pigeau suit un classement différent : il fait marcher le trésor avant tous les autres privilèges (2), même celui des frais de justice ; mais je ne crois pas que cette opinion doive être préférée.

2° Contribution foncière (3) due au trésor.

3° L'ouvrier qui a réparé la chose et empêché la perte des céréales.

Après les frais de justice, le conservateur de la chose devrait être préféré : il a travaillé pour l'intérêt commun. Le trésor eût perdu ses droits, et c'est à l'ouvrier qu'il est redevable de pouvoir les exercer sur l'objet grevé. Mais la loi du 12 novembre 1808 fait fléchir ces principes, et assure au fisc une préférence commandée sans doute par la raison d'État.

4° L'aubergiste. D'abord il est nanti ; ensuite, par les fournitures qu'il a faites, il a mis le fermier à même de séjourner et de faire faire des réparations utiles à tous les créanciers. A sa possession vient donc se joindre un

(1) Hyp., t. 2, p. 23, n° 305.

(2) Procéd. civ., t. 2, p. 181 à 188.

(3) L. du 12 nov. 1808. Dalloz, Hyp., p. 68. *Infrà*, n° 96.

motif tiré de l'avantage indirect qu'il a procuré aux autres créanciers.

5° Le voiturier. Il a une sorte de détention de la chose.

6° Le cultivateur qui a travaillé à la récolte de l'année. Sans les soins qu'il s'est donnés, les fruits eussent péri sur pied. Comme *negotiorum gestor*, il mérite donc une préférence. Toutefois il ne doit passer qu'après les créanciers ci-dessus énumérés ; d'abord parce qu'il n'a pas de nantissement, et ensuite parce que, s'il a fait l'affaire de quelques créanciers, ce n'est pas celle de ceux qui n'étaient pas encore créanciers lors de la récolte.

7° Le vendeur des semences. Je le place après les moissonneurs. Car vainement la loi aurait-elle voulu le favoriser en lui donnant un privilège sur la récolte, si l'on n'avait pu trouver des journaliers pour la recueillir et empêcher qu'elle ne péricule sur pied, faute de bras.

8° Le locateur pour les fermages qui lui sont dûs.

Tant que le locateur n'est pas payé du prix du bail, la récolte faite sur son fonds est plutôt sa propriété qu'elle n'est un gage (1). C'est donc sur le droit de propriété qu'est fondée la faveur dont il jouit. Mais cette faveur est moins grande que celle de ceux qui ont agi dans l'intérêt général, de ceux qui sont saisis, de ceux enfin qui, comme le moissonneur et le vendeur de semences, ont procuré l'avantage du locateur.

La distribution de tous ces rangs est calquée, comme on le voit, sur les principes indiqués ci-dessus (2).

64. Ordre des privilèges sur les meubles qui garnissent la ferme ou la maison louée.

Avant de m'occuper de ce classement, je dois parler d'une difficulté qui résulte des art. 661 et 662 du Code de procédure civile.

65. L'art. 662 porte : « Les frais de poursuite seront » prélevés par privilège, avant toute créance autre que

(1) Domat, liv. 3, t. 1, sect. 5, n° 12. Basnage, Hyp., ch. 14, p. 70, et ch. 9. Grenier, Hyp., t. 2, p. 13, n° 299 et 308, p. 27.

(2) N° 59 à 61.